

# ALBIOMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 122 964,11 €  
SIÈGE SOCIAL : TOUR OPUS<sup>12</sup>, 77 ESPLANADE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
92081 PARIS LA DÉFENSE  
775 667 538 RCS NANTERRE

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 MARS 2014

L'an deux mille quatorze, le quatre mars, à huit heures et trente minutes, les Administrateurs de la société Albioma (la « **Société** ») se sont réunis en Conseil d'Administration sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au siège social de la Société (alors situé Immeuble Le Monge, La Défense 5, 22 place des Vosges, 92400 Courbevoie).

### Sont présents :

- Monsieur Jacques Pétry, Administrateur et Président-Directeur Général,
- Monsieur Michel Bleitrach, Administrateur et Vice-Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Jean-Carlos Angulo, Administrateur,
- la société Financière Hélios, Administrateur, représentée dans ces fonctions par Monsieur Edgard Misrahi,
- Monsieur Patrick de Giovanni, Administrateur,
- Madame Myriam Maestroni, Administrateur,
- Madame Michèle Remillieux, Administrateur,
- Monsieur Daniel Valot, Administrateur,
- la société Mazars, Commissaire aux Comptes, représentée par Madame Manuela Baudoin-Revers,
- la société PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes, représentée par Monsieur Jean-Christophe Georghiou.

### Est représenté :

- Monsieur Maurice Tchenio, Administrateur, représenté par Monsieur Edgard Misrahi.

### Assistent également à la séance :

- Monsieur Julien Gauthier, Directeur Administratif et Financier,
- Monsieur Mickaël Renaudeau, Secrétaire Général.

### Est absent et excusé :

- Monsieur Stéphane Alvé, représentant du Comité d'entreprise au Conseil d'administration, dûment convoqué pour participer à la séance avec voix consultative.

Le Conseil d'administration, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer. Monsieur Jacques Pétry préside la séance en sa qualité de Président-Directeur Général. Monsieur Mickaël Renaudeau remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Conseil d'administration examine les différents points de l'ordre du jour sur lesquels il a été appelé à délibérer :

.....

## 4. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

.....

### 4.3. INDEMNITÉ DE DÉPART

Madame Michèle Remillieux, Présidente du Comité des Nominations et Rémunérations, expose les recommandations du Comité arrêtées lors de sa réunion du 28 février 2014 (le compte-rendu de la réunion du Comité figure en **Annexe 4** au présent procès-verbal) à l'issue de l'examen de l'indemnité de départ de Monsieur Jacques Pétry.

Le Comité a, à cette occasion, accueilli favorablement les suggestions du Secrétaire Général portant sur :

- la mise en conformité des termes et conditions de l'indemnité de départ du Président-Directeur Général avec les dispositions du Code AFEP-MEDEF recommandant que les conditions de performance auxquelles sont versés soient appréciées sur deux exercices au moins ;
- la clarification des termes et conditions de cette indemnité de départ s'agissant de la définition desdites conditions de performance.

Le Comité a en conséquence proposé au Conseil d'Administration qu'il modifie les dispositions de l'indemnité de départ de Monsieur Jacques Pétry tenant auxdites conditions de performance.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, accueille favorablement cette proposition ainsi que la proposition de nouvelle rédaction de la clause concernée qui lui est soumise par le Comité des Nominations et Rémunérations. En conséquence, le Conseil d'Administration, sur les recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, décide à l'unanimité, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, Monsieur Jacques Pétry ne prenant pas part au vote, de modifier comme suit les dispositions de l'indemnité de départ bénéficiant à Monsieur Jacques Pétry tenant aux conditions de performance auxquelles le versement de cette indemnité serait soumis :

- Ancienne rédaction, telle qu'arrêtée par délibérations du Conseil d'Administration du 21 octobre 2011, confirmées par le Conseil d'Administration du 30 mai 2013  
*« Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, Monsieur Jacques Pétry ne pourra bénéficier de l'indemnité forfaitaire de départ visée ci-dessus que si les objectifs annuels définis par le Conseil d'Administration dans le cadre de la rémunération variable ont été atteints. »*
- Nouvelle rédaction  
*« Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, Monsieur Jacques Pétry ne pourra bénéficier de l'indemnité forfaitaire de départ visée ci-dessus que si les sommes dues à Monsieur Jacques Pétry dans le cadre de la part variable de sa rémunération au titre des deux exercices clos précédant la date de sa révocation ou du non-renouvellement de ses fonctions de Directeur Général ou de Président-Directeur Général représentent, en moyenne, un pourcentage égal ou supérieur à 50 % du montant maximum de la part variable susceptible d'être attribuée au titre desdits exercices. »*

Les termes et conditions ainsi modifiés de l'indemnité de départ susceptible de bénéficier à Monsieur Jacques Pétry en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat de Président-Directeur Général sont en conséquence rappelés ci-après.

#### **MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART**

*Le montant brut maximum de l'indemnité forfaitaire de départ serait fixé à la somme de la rémunération fixe nette des cotisations patronales de sécurité sociale et des cotisations à la Garantie des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) perçue par Monsieur Jacques Pétry au titre des 6 derniers mois précédant la rupture de son mandat social et de la rémunération variable nette des cotisations patronales de sécurité sociale et de cotisations à la Garantie des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) perçue (ou due) au titre des 6 derniers mois précédant la rupture de ce mandat social.*

## CONDITIONS DE PERFORMANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, Monsieur Jacques Pétry ne pourra bénéficier de l'indemnité forfaitaire de départ visée ci-dessus que si les sommes dues à Monsieur Jacques Pétry dans le cadre de la part variable de sa rémunération au titre des deux exercices clos précédant la date de sa révocation ou du non-renouvellement de ses fonctions de Directeur Général ou de Président-Directeur Général représentent, en moyenne, un pourcentage égal ou supérieur à 50 % du montant maximum de la part variable susceptible d'être attribuée au titre desdits exercices.

## EXCEPTION : DÉPART POUR FAUTE

Aucune indemnité forfaitaire ne serait due à Monsieur Jacques Pétry dans l'hypothèse où sa révocation ou le non-renouvellement de ses fonctions de Directeur Général ou de Président-Directeur Général de la Société serait consécutif à :

- une faute assimilable en droit du travail :
  - à une « faute grave » (c'est-à-dire dont la gravité particulière ressort de son caractère délibéré et de la gravité – appréciée en tenant compte de la taille et de la nature des activités du Groupe – des conséquences qui y sont attachées, ou
  - à une faute assimilable en droit du travail à une « faute lourde » (en ce compris notamment la violation intentionnelle ou répétée des limitations de pouvoirs statutaires ou des décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires, ou tout acte constitutif d'une infraction pénale commis personnellement par Monsieur Jacques Pétry et dont une société du Groupe serait la victime ou qui jetterait le discrédit sur le Groupe ;
- la violation par Monsieur Jacques Pétry des obligations d'exclusivité et/ou de non-concurrence résultant de l'exercice de son mandat social.

## ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

### **Dans l'hypothèse où l'indemnité forfaitaire de départ serait due**

Dans l'hypothèse où une indemnité forfaitaire de départ serait due dans les conditions susmentionnées à l'occasion de la rupture ou du non-renouvellement du mandat de Directeur Général ou de Président-Directeur Général de Monsieur Jacques Pétry, celui-ci serait tenu à un engagement de non-concurrence à l'égard de la Société selon les modalités exposées ci-après.

- **Durée**

L'engagement de non-concurrence aurait une durée de 12 mois à compter de la date effective du départ de Monsieur Jacques Pétry.

- **Engagements de Monsieur Jacques Pétry**

L'engagement de non-concurrence interdirait à Monsieur Jacques Pétry, pendant la période applicable :

- de travailler, sous quelque forme que ce soit (contrat de travail, prestation de service, mandat social ou autre) pour toute société ou entreprise exerçant des activités (significatives en termes de chiffre d'affaires) concurrentes des activités du Groupe Albioma telles qu'exercées jusqu'à la date effective de son départ ;
- de créer ou détenir une participation directe ou indirecte (à l'exception de participations n'excédant pas 5 % du capital et des droits de vote d'une société cotée) dans toute société, entreprise ou groupement exerçant des activités concurrentes des activités du Groupe Albioma telles qu'exercées jusqu'à la date effective de son départ ;
- d'inciter tout client, fournisseur ou partenaire de la Société ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à cesser ou diminuer ses relations commerciales avec le Groupe Albioma, ou tout prospect à ne pas engager de relations commerciales avec le Groupe Albioma ;

- de débaucher tout mandataire, dirigeant ou salarié de la Société ou de l'une des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou d'inciter un tel mandataire, dirigeant ou salarié à résilier son contrat de travail ou à cesser ses fonctions au sein du Groupe Albioma.
- **Zone géographique**  
Les engagements de non-concurrence précités seront applicables sur toute la zone de présence du Groupe Albioma telle qu'elle pourra évoluer jusqu'à la date effective du départ de Monsieur Jacques Pétry.
- **Montant de la compensation financière**  
Le versement de l'indemnité forfaitaire de départ dont le montant est exposé ci-avant tiendra lieu de compensation financière au titre de l'engagement de non-concurrence de Monsieur Jacques Pétry.

**Dans l'hypothèse où l'indemnité forfaitaire de départ ne serait pas due**

Dans l'hypothèse où aucune indemnité forfaitaire de départ ne serait due à l'occasion de la cessation par Monsieur Jacques Pétry de ses fonctions de Directeur Général ou de Président-Directeur Général de la Société (à la suite d'une démission, révocation, non-renouvellement de son mandat ou autrement), Monsieur Jacques Pétry serait tenu à un engagement de non-concurrence à l'égard de la Société dans les conditions définies ci-après.

- **Durée**  
L'engagement de non-concurrence aurait une durée de 12 mois à compter de la date effective du départ de Monsieur Jacques Pétry.
- **Engagements de Monsieur Jacques Pétry**  
Identiques à ceux auxquels il serait tenu dans l'hypothèse où l'indemnité forfaitaire de départ serait due.
- **Zone géographique**  
Identique à celle sur laquelle seraient applicables les engagements de non-concurrence dans l'hypothèse où l'indemnité forfaitaire de départ serait due.
- **Montant de la compensation financière**  
Dans l'hypothèse où aucune indemnité forfaitaire de départ ne serait due, il devrait être versé à Monsieur Jacques Pétry une indemnité brute égale au montant de la rémunération fixe nette des cotisations patronales de sécurité sociale et des cotisations à la Garantie des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) perçue par Monsieur Jacques Pétry au titre des 6 derniers mois précédant la rupture de son mandat social.

**Faculté de renonciation au bénéfice de l'engagement de non-concurrence**

La Société aurait la faculté, dans le délai d'un mois à compter de sa décision de révocation ou de non-renouvellement du mandat de Directeur Général ou de Président-Directeur Général de Monsieur Jacques Pétry, de renoncer au bénéfice de l'engagement de non-concurrence précité.

Le Conseil d'Administration prend acte de ce que sa décision sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale, sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes de la Société.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures et trente minutes. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL, À PARIS LA DÉFENSE, LE 5 MARS 2014.

**LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL**